

Pour la levée de l'anonymat des dons d'engendrement

Certains pays ont choisi, dans le cadre de l'aide médicale à la procréation, de lever l'anonymat sur les dons. Un progrès pour les droits de l'Homme car si cette démarche permet de retrouver noms et actes effacés, elle redonne à l'enfant le droit d'accéder à son histoire.

Irène THÉRY, directrice d'études à l'EHESS (Ecole des hautes études en sciences sociales)

Dans le cadre de l'aide médicale à la procréation (AMP), le principe actuel du droit est l'anonymisation systématique des dons, qu'ils soient de sperme, d'ovocyte ou d'embryon. L'identité du donneur ou de la donneuse est parfaitement connue des Centres d'études et de conservation des œufs et du sperme (Cecos), inscrite dans leurs dossiers, et consultable par leurs médecins. Mais les principaux intéressés n'ont pas accès à cette information. En 2006, cette règle a été réaffirmée par un avis du Conseil consultatif national d'éthique et par un avis de l'Académie de médecine. Pour ces deux autorités l'anonymat des dons de gamètes – calquée sur le modèle des dons de sang – est la pierre angulaire d'une approche éthique soucieuse de garantir la « *dignité de la personne humaine* ».

Pourtant, au cours de ces dernières années, de nombreux pays ont remis en question le principe d'anonymat des dons qu'ils avaient préalablement adopté : la Suède, la Suisse, l'Autriche, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Finlande, la Belgique... Ces pays l'ont fait non

pas en renonçant à l'éthique, mais bien en s'attachant à promouvoir une valeur essentielle pour les droits de l'Homme : le droit fondamental de toute personne de ne pas être sciemment privée, par une autorité administrative, de l'accès aux informations qui la concernent, à commencer par celles qui concerne ses « origines ».

Une autre approche conceptuelle de la PMA

Pourquoi cette tendance ? Les choix législatifs des autres pays permettent d'apercevoir qu'en réalité lever l'anonymat des dons témoigne d'un véritable changement social et culturel dans l'approche de la procréation médicalement assistée (PMA) en général. Ce changement est un progrès pour la démocratie car il a trois caractéristiques liées.

- La reconnaissance de la spécificité du don d'engendrement
Tout d'abord, l'acte de don en AMP est considéré désormais comme vraiment spécifique. On n'accepte plus de le ramener au modèle du don de sang, car en l'occurrence le don n'implique pas seulement deux parties mais bien trois : le donneur, le receveur, et l'enfant né du don. La confu-

sion de départ fut de tenter de les assimiler sous l'égide de la notion de « don de matériau du corps humain », qui ne disait absolument rien de la naissance comme finalité du don et... oubliait le protagoniste essentiel, l'enfant lui-même ! Tout à l'inverse, la démarche de levée de l'anonymat se réfère à « l'intérêt supérieur de l'enfant » à connaître ses origines. Cela signifie que l'on définit le don en PMA comme un acte social acquérant son sens et sa valeur particulières par le fait que toutes les parties impliquées statutairement dans l'engendrement doivent concourir à organiser celui-ci au bénéfice de celui qui en naîtra, considéré comme personne juridique, attributaire de droits. Les pays qui ont levé l'anonymat considèrent que cet intérêt commande avant tout de cesser de constituer une sous-classe d'enfants « à part des autres », du fait que l'accès à ses origines (ou une partie de ses origines) lui est rendu irrévocablement impossible par la loi. C'est là précisément, dans ce refus d'un statut exorbitant au regard du lot commun de l'humanité, que la référence aux droits fondamentaux de l'Homme prend son sens.

• La dualité des statuts de parent et de donneur dans l'engendrement avec don

Dans tous les pays qui ont choisi la levée de l'anonymat, celle-ci n'a aucune conséquence en matière de filiation. Désormais la loi institue une distinction nette entre deux statuts relationnels : celui de « donneur d'engendrement » et celui de « receveur/parent selon la filiation ». Le premier suppose que le donneur a compris et assumé le sens de son acte, qui vise à aider un couple (ou une personne seule dans les pays qui l'autorisent) à pouvoir engendrer. Cet acte de don, qui n'implique ni droit ni devoir à l'égard de l'enfant à naître, peut pourtant être investi d'une grande valeur morale et sociale. Le second repose sur le fait que la personne a sollicité et reçu un don dans le but que naisse un enfant dont elle s'engage par avance à se déclarer le « parent » au sens de la filiation, avec tous les droits, devoirs et interdits qui constituent cette relation juridique idéalement indissoluble, et toutes les responsabilités concrètes que cela implique en matière d'exercice de l'autorité parentale. Au lieu d'être perçus plus ou moins explicitement comme deux rivaux pour une seule place, donneurs et parents sont appréhendés comme des individus jouant des rôles différents et occupant des places complémentaires, se confortant mutuellement. Le donneur d'engendrement, cessant d'être refoulé dans l'ombre par l'anonymisation, est reconnu à la fois comme une personne susceptible d'avoir, comme c'est le cas pour les personnes en général, un visage, un nom, une identité -, et comme une personne juridique auteur d'un acte considéré socialement comme fort honorable, et à ce titre titulaire de droits (ne pas être rétrogradé par les receveurs ou des intermédiaires à l'état d'instrument) et de responsabilités (ne pas revenir sur l'engagement qu'il a pris au départ du processus). Le parent

Ce qu'on nomme le droit aux origines est d'abord le droit pour l'enfant de ne pas être mis à part de l'humanité commune, autrement dit de ne pas être transformé symboliquement en origine de soi-même.

par la filiation, loin de se trouver menacé par cette nouvelle approche, voit au contraire son statut conforté par le fait qu'il repose clairement sur son rôle de receveur au sein de l'acte de « don d'engendrement » encadré par l'institution médicale, et non sur une pseudo-filiation charnelle.

• La connaissance de l'identité du donneur : une possibilité et non une obligation

La troisième grande caractéristique de cette nouvelle approche est que l'enfant concerné a désormais le choix de décider s'il veut connaître ou préfère ignorer l'identité de son donneur. Ainsi la règle de levée de l'anonymat, loin de diviser en deux « camps » les enfants qui souffrent d'ignorer l'identité de leur donneur et ceux qui n'en souffrent pas, les rassemble : tous peuvent choisir ce qui leur convient le mieux, sans avoir à s'en justifier. On voit que la levée de l'anonymat n'a rien à voir avec une sorte de règle de transparence imposée, et n'induit aucune « biologisation » de la filiation. La véritable nouveauté est que le donneur cesse d'être perçu socialement comme un spectre menaçant et une puissance fantasmagorique, et devient une personne ordinaire, auteur d'un acte qui, pour être relativement nouveau au regard de nos habitudes sociales, n'en est pas moins posé comme un acte humain pensable et dicible.

Du don de gamètes au « don d'engendrement »

Dans les pays qui ont levé l'anonymat, le donneur acquiert un statut juridique – et même éventuellement une identité pour l'enfant –, justement du fait qu'aux yeux du droit il ne peut pas être un parent, puisque celui-ci est par définition le receveur du don d'engendrement. Ces deux statuts sont institués comme complémentaires et l'enfant ne se trouve plus prisonnier de la représentation selon laquelle il existerait forcément deux rivaux pour une

même et unique place, le « parent biologique » et le « parent psychologique ». Cette approche refuse les alternatives essentialistes habituelles (qu'est-ce qu'un « vrai » parent, un « vrai » enfant etc.) au profit d'une conception nouvelle des enjeux moraux centrée sur l'appréciation de l'action et des relations. Elle permet de voir l'engendrement en AMP avec d'autres lunettes conceptuelles. La vision classique de l'AMP avec tiers donneurs repose sur une conception clivée, superposant deux images qui ne se rencontrent jamais, celle du « don de gamètes » et celle de la « procréation médicalement assistée » :

• L'image du don de gamètes est constituée sur le modèle du don de sang. Elle distingue et lie des donneurs, des receveurs et un matériau corporel censé passer des premiers aux seconds à travers un sas d'anonymat garantissant l'égalité de tous et la gratuité du don : personne ne choisit





personne, personne ne privilégie ou n'instrumentalise personne. Cette image idéalisée de la générosité anonyme efface totalement le rôle des médecins qui pourtant sont au cœur du système : ce sont eux qui reçoivent concrètement ces dons, les anonymisent, parfois les congèlent, et décident souverainement comment en user en choisissant d'apparier tels donneurs et tels receveurs. Leur présence et leur pouvoir, leurs intérêts comme leur autorité, sont passés sous silence.

• Parallèlement, l'image de la procréation médicalement assistée présente implicitement l'institution médicale comme propriétaire des gamètes - comme si elles lui avaient été données. Le donneur disparaît de la scène, comme si le don n'avait pas eu lieu. Par la grâce de l'anonymat qui l'a séparé de l'être humain dont il provient, l'objet du don est devenu un simple « matériau de reproduction ». Utilisant ce maté-

riau qui se trouve à sa disposition, le médecin apparaît comme celui qui provoque concrètement, grâce à son art médical, la grossesse d'une femme.

Donner sa place à l'histoire de l'enfant

Dans cette vision clivée qui sépare le don (idéalement sans médecins), et la procréation médicalisée (idéalement sans donneurs), il n'y a pas de place pour se représenter ce qui a vraiment permis la naissance d'un enfant, c'est-à-dire la coopération de tous les acteurs au sein d'un même et unique processus complexe. C'est pourquoi, au fond, il n'y a pas de place pour l'histoire de l'enfant car les événements qui ont eu lieu, les actes qui ont été faits, le sens que les gens leur ont donné, sont effacés au profit d'une pseudo-histoire dans laquelle les médecins sont représentés dans un rôle improbable (dans lequel ils sont de plus en plus nombreux à dire qu'ils ne

Les médecins sont représentés dans un rôle improbable (dans lequel ils sont de plus en plus nombreux à dire qu'ils ne se reconnaissent pas) : celui de donner la vie alors qu'en réalité ils contribuent à la transmettre.

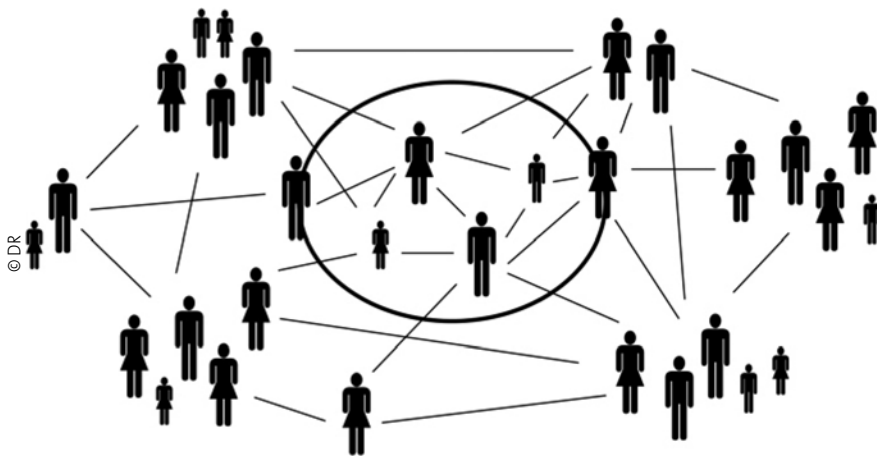
se reconnaissent pas) : celui de donner la vie alors qu'en réalité ils contribuent à la transmettre. Au cœur de cette opération se trouve le « matériau » anonyme transformé en source de vie, comme si le fait de l'avoir purifié de tout rapport avec l'être humain dont il provient en faisait un commencement : une « origine ».

On ne peut pas comprendre la signification profonde de la revendication d'un droit aux origines sans apercevoir que cette expression, aussi paradoxal que cela puisse paraître, exprime d'abord la souffrance que peut imposer un montage idéologique et juridique prétendant à un enfant qu'il est né de la rencontre d'une personne et d'un « matériau », comme si (du moins pour la part issue du don) l'histoire de sa vie ne pouvait jamais, irrévocablement, remonter au-delà de lui-même. Ce qu'on nomme le droit aux origines est d'abord le droit pour l'enfant de ne pas être mis à part de l'humanité commune, autrement dit de ne pas être transformé symboliquement en origine de soi-même.

Face à cette vision clivée, parler d'engendrement avec tiers donneur veut indiquer qu'on s'efforce d'appréhender celui-ci comme un « tout » concret et signifiant. Au lieu de séparer artificiellement le don d'un côté, la procréation physique de l'autre, et enfin l'inscription de l'enfant dans la filiation, comme s'il s'agissait de scènes indépendantes, closes sur elles-mêmes, et ne faisant que s'ajouter les unes aux autres, on apercevra l'engendrement comme une unique action complexe à plusieurs partenaires, action que l'on peut distinguer en diverses parties et qui s'étend, en l'occurrence, de la sollicitation d'un don auprès d'un tiers jusqu'à la naissance et à l'inscription de l'enfant dans la filiation.

Dans cette perspective, l'alternative classique opposant le « biologique » et le « social » comme deux voies rivales pour définir un

© DK



La coexistence des parents de naissance et des parents adoptifs, longtemps pensée comme inimaginable, est peut-être beaucoup moins problématique qu'on ne le croit dès lors que le système de parenté énonce par avance ce que chacun peut attendre de chacun.

«vrai parent» n'est rien de plus (et rien de moins non plus) qu'un puissant discours idéologique. En effet, le simple souci d'exactitude descriptive implique de dire que lors d'une AMP avec don, plus d'un homme et d'une femme, distingués et liés par des rôles différents, ont contribué à l'engendrement d'un enfant et que l'ensemble du processus repose sur la règle selon laquelle seuls les receveurs du don d'engendrement sont institués à l'avance «parents» au sens de la filiation. C'est très exactement cette pluriparentalité ordonnée qui est à la fois organisée et déniée par le modèle juridique français actuel : sa règle d'anonymat n'efface pas seulement des noms, elle efface des personnes et des actes, elle rend irracontable une histoire.

L'enjeu d'un droit de la famille

Tout enfant est engendré et tout enfant est ensuite éduqué par ceux qui vont prendre la responsabilité non seulement de sa vie, mais de son entrée dans le monde humain de l'interlocution et de la signification. Ce sont, dans l'immense majorité des cas, les mêmes : son père et sa mère. Tel est le sens du modèle matrimonial de filiation qu'organisait le code Napoléon de 1804 : l'enfant a un père et une mère, «pas un de moins, pas un de plus». Mais différentes situations nouvelles - telles l'adoption de l'en-

fant (légale depuis 1966) et les recompositions familiales post divorce - sont venues complexifier les choses en impliquant soit dans l'engendrement de l'enfant, soit dans son éducation, soit dans sa trajectoire biographique plus d'un homme et d'une femme. Ces situations sont évidemment très différentes. Mais leur point commun avec l'AMP avec donneur est qu'elles ont été instituées en droit dans les années 1960 et 1970 selon une logique «assimilationniste» : une seule forme de famille était considérée comme le modèle de référence, la famille légitime stable. Ces configurations nouvelles devaient s'y assimiler le plus possible, au prix de tout un ensemble de dénis, de secrets et parfois de mensonges. Ainsi, l'adoption plénière fut longtemps cachée à l'enfant dont les parents adoptifs se faisaient passer pour ses géniteurs.

Le grand changement contemporain est la mise en question progressive de ce modèle unique, ouvrant la question du statut de tous les «effacés» et de toutes les relations ainsi «oubliées». C'est pourquoi seule une approche selon l'identité narrative de l'enfant permet de comprendre le sens des revendications actuelles d'accès aux origines, dont l'enjeu est de parvenir à replacer symboliquement une histoire spécifique au sein de la condition humaine commune. Cela n'engage rien

moins que la condition de mortalité situant chacun de nous à l'intérieur d'un monde humain signifiant qui a commencé avant notre naissance, qui continuera après notre mort, et dans lequel nous devons passer notre vie (H. Arendt) ⁽¹⁾. Dans ce monde commun, ce qui apparaît véritablement problématique aujourd'hui est la façon dont on a cru assurer une filiation dite «sociale» en tenant pour rien ce qu'on appelle le «biologique» pour certains enfants seulement. Dans ces cas, le droit a effacé purement et simplement une part de l'histoire de l'enfant en la lui rendant inaccessible. Cependant, l'exemple de l'adoption montre que la coexistence des parents de naissance et des parents adoptifs, longtemps pensée comme inimaginable, est peut-être beaucoup moins problématique qu'on ne le croit dès lors que le système de parenté énonce par avance ce que chacun peut attendre de chacun, et que les parents adoptifs, seuls «parents selon la filiation», voient leur place confortée au sein d'une pluriparentalité ordonnée, sans confusion des places ni des responsabilités.

Tel est aussi le pari des nombreux pays qui ont levé l'anonymat des dons en PMA ces dernières années, en distinguant désormais les statuts complémentaires de donneurs d'engendrement et de receveurs/parents par la filiation. ●

L'engendrement est une unique action complexe à plusieurs partenaires, et qui s'étend, en l'occurrence, de la sollicitation d'un don auprès d'un tiers jusqu'à la naissance et à l'inscription de l'enfant dans la filiation.

(1) H. Arendt, «La crise de l'éducation» in *La Crise de la culture*, Paris, Gallimard, Folio, 1972.